**CONVENTION DE PARTENARIAT relative aux visites en présentiel des salariés de la branche du secteur de l’emploi à domicile et du particulier employeur**

# **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Service de Prévention et de Santé au Travail NATIONAL (SPSTN),** Association déclarée sous le numéro RNA W751269294, dont le siège social est situé au 9, rue Georges Pitard – 75015 Paris, immatriculé sous le numéro SIREN 923671515, représenté par Monsieur Eric Louche, en qualité de Directeur général,

Ci-après désigné « **SPSTN** »,

D’une part,

**ET**

**Le SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISE DE [A COMPLETER],** Association déclarée sous le numéro RNA [A COMPLETER], dont le siège social est situé au [A COMPLETER], immatriculé sous le numéro SIREN, représenté par [A COMPLETER] en sa qualité de [A COMPLETER]

Ci-après désigné « **SPSTI**»,

D’autre part,

Le SPSTN et le SPSTI sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le SPSTN est le service de prévention et de santé au travail national à compétence fermée, spécifiquement dédié à la branche du secteur des particuliers employeurs et de l’emploi à domicile, telle que définie dans le préambule de la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l’emploi à domicile du 15 mars 2021, étendue par arrêté en date du 6 octobre 2021 (ci-après la « **Branche** »), auquel adhèrent les particuliers employeurs, conformément à l’article L. 4625-3 du Code du travail.

Le SPSTN fournit un ensemble socle de services s'inscrivant dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle. Il assure la coordination, l'effectivité et la continuité du suivi individuel de l'état de santé des salariés de la Branche, avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, d’apporter des conseils sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels.

Conformément à l’accord de mise en œuvre de la santé au travail de la Branche en date du 4 mai 2022, le SPSTN s’appuie prioritairement, pour assurer ses missions, et ce dans un cadre légal et conventionnel, sur le réseau des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) pour l’organisation des visites médicales des salariés, dans le cadre de conventions conclues dans les conditions prévues à l’article L. 4625-3 du Code du travail.

La présente convention (ci-après la « **Convention**») a pour objet d’organiser les modalités dans lesquelles le SPSTI réalise les visites en présentiel au nom et pour le compte du SPSTN, dans le cadre de la phase de lancement du dispositif de la santé au travail dédié à la Branche prévue en janvier 2025 (ci-après la « **Phase de démarrage**»). La Convention aura vocation à être amendée afin d’adapter les processus à la lumière des constat opérés par les Parties durant la Phase de démarrage et du rôle imparti au SPSTN tant par le législateur que par les partenaires sociaux.

# **Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les modalités d’exécution et de fourniture par le SPSTI, pour le compte du SPSTN, de la prestation de la visite en présentiel pour les salariés de la Branche (ci-après la « **Prestation** »).

1. **Salariés concernés**

Le SPSTI se voit confier la réalisation de visites en présentiel, au bénéfice exclusif des travailleurs sous contrat de travail, quelle que soit la forme du contrat, relevant de la Branche, situés sur le territoire de compétence du SPSTI (sauf cas exceptionnels) et adressés au SPSTI par le SPSTN.

Les motifs d’orientation du salarié vers un SPSTI et la réalisation d’une visite en présentiel par un professionnel de santé du SPSTI sont les suivants :

* Justification par le médecin du travail du SPSTN du besoin d’une visite en présentiel au vu de l'état de santé du salarié et/ou des risques professionnels auxquels celui-ci est exposé ;
* Incompatibilité des conditions matérielles du salarié avec une consultation / entretien en télésanté ;
* Refus du salarié pour la réalisation d’une consultation ou d’un entretien en télésanté.
1. **Prestation confiée au SPSTI par le SPSTN**

La Prestation porte sur la réalisation des visites en présentiel. Elle n’inclut ni le suivi administratif, ni le suivi médical de l’état de santé des salariés relevant de la Branche et de la prévention des risques professionnels, ni la gestion de leur dossier médical en santé au travail (DMST), lesquels sont assurés exclusivement par le SPSTN. Cela ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre par le SPSTI des mesures organisationnelles habituelles pour les visites en présentiel qui lui sont confiées.

* 1. **Planification des rendez-vous pour la visite en présentiel**

Les Parties collaborent étroitement afin d’attribuer aux salariés, dans les meilleurs délais, une ou plusieurs date(s) de rendez-vous pour la tenue de la visite en présentiel. [A compléter, le cas échéant, avec les modalités opérationnelles arrêtées entre les parties]

Le SPSTN est chargé d’adresser la convocation au salarié concerné.

Le SPSTI s’engage à informer le SPSTN, dans des délais raisonnables, de toute modification apportée aux rendez-vous convenus. Le SPSTN garantit une communication exclusive avec les salariés.

* 1. **Réalisation de la visite en présentiel**

Le SPSTI est chargé de recevoir les salariés concernés dont la visite en présentiel est requise et pour laquelle il se doit d’établir et/ou de compléter le DMST, dans les modalités exposées dans le protocole de coordination, tel que visé en **Annexe 2** (ci-après le **« Protocole de coordination** »).

Le SPSTI confie exclusivement aux professionnels de santé relevant de son service la réalisation des visites en présentiel, conformément aux dispositions du Code du travail.

* 1. **Transmission des documents de fin de visite**

Les professionnels de santé du SPSTI délivrent eux-mêmes, à l’issue d’une visite en présentiel et pour le compte du SPSTN, une attestation de suivi / avis d’aptitude dans le cadre des situations habituelles ne nécessitant pas d’examens complémentaires externes, d’aménagement de travail ou d’inaptitude, dans les modalités exposées dans le Protocole de coordination.

Dans les autres cas, le médecin du SPSTI émet un document de fin de visite par suite des échanges avec l’équipe pluridisciplinaire du SPSTN s’il estime avoir des éléments suffisants. En cas de besoin d’éléments complémentaires, le médecin du travail du SPSTI émettra un avis d’expert à l’attention du médecin du SPSTN et orientera le salarié vers le SPSTN.

Le document de fin de visite comporte (i) le logo du SPSTI et (ii) la mention « APNI pour le nom et pour le compte des particuliers employeurs » dans la rubrique employeur.

Les salariés et employeurs concernés seront informés que toute contestation de l’avis rendu, contestation de forme, de fond ou de modalités de notification, relève de la seule responsabilité du salarié / ou de l’employeur conformément aux dispositions légales applicables.

* 1. **Examens complémentaires externes**

Dans ce cadre de phase de démarrage, le SPSTN garantit l’exécution et le suivi des examens complémentaires externes prescrits en lien avec la vérification de l’aptitude des salariés concernés. En lien avec l’indépendance des professionnels de santé des SPSTI, ces derniers auront toute liberté d’échanger avec les professionnels de santé du SPSTN pour évoquer la pertinence de la prescription d’examens complémentaires externes.

L’opportunité et la prise en charge financière des examens complémentaires internes relèvent du périmètre d’intervention des SPSTI.

* 1. **Cas complexes**

Dans le cas où le SPSTI serait face à une situation dite complexe telle que visée dans le Protocole de coordination, le médecin du travail du SPSTI sera chargé d’évoquer ces sujets avec le professionnel de santé du SPSTN, dans le respect de l’indépendance des professionnels de santé du SPSTI.

# **Communication entre les Parties dans le cadre de la Prestation**

La réalisation de la Prestation repose sur une étroite collaboration entre les Parties et des échanges constants. Chaque Partie informe l’autre des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l’exécution de la Convention.

Les Parties s’engagent à collaborer activement et à permettre à leurs professionnels de santé respectifs d’échanger afin d’assurer un suivi effectif de l’état de santé des salariés de la Branche.

Chacune des Parties s’engagent à transmettre à l’autre Partie l’ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation de la Prestation et à l’informer de tout élément de nature à influer sur la réalisation de la Prestation.

Le SPSTN s’engage notamment à communiquer au SPSTI :

* Les fiches métiers, que le SPSTI s’engage à utiliser dans le cadre de la Prestation ;
* La fiche de liaison.

Le SPSTI s’engage notamment à communiquer au SPSTN :

* Le document de fin de visite ;
* Les informations relatives aux salariés suivis dans le cadre de l’exécution de la Prestation, en ce inclus les données agrégées, afin de permettre au SPSTN de satisfaire à ses missions ;
* Les données mensuelles relatives à l’exécution de sa Prestation.

Les informations collectées dans le cadre de la visite en présentiel, en ce inclus la fiche de liaison complétée, seront transmises au SPSTN, selon le format choisi par le SPSTI.

De manière générale, toute les transmissions d’informations contenant des données de santé nominatives effectuées entre les Parties en application de la Convention s’effectuent selon un procédé sécurisé et répondant aux normes en vigueur (messagerie sécurisée de santé).

# **Engagements**

# **Engagements réciproques**

Chaque Partie exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par la Convention et assure la disponibilité, la coordination et la compétence de son personnel, en vue de la bonne exécution de la Prestation.

Le maintien de l’agrément de chacune des Parties, tel que figurant en **Annexe 1**, est une des conditions essentielles de la conclusion de la Convention. En cas de perte de l’agrément par l’une des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit, sans délais et sans indemnités pour l’autre Partie. La suspension de l’agrément n’emporte pas la résiliation de plein droit de la Convention.

Chaque Partie s’engage à désigner un interlocuteur unique, habilité à les représenter pour l’exécution de la Convention :

* Pour le SPSTN : Eric Louche, Directeur général ;
* Pour le SPSTI : [A COMPLETER].

# **Engagements du SPSTI**

Le SPSTI s’engage à ne pas sous-traiter la Prestation, en tout ou en partie, sauf autorisation préalable et écrite du SPSTN.

Le SPSTI s’engage à apporter toute la diligence et le soin nécessaires à la bonne exécution de la Prestation et à tenir informé le SPSTN des difficultés ou incidents pouvant survenir à l’occasion de l’exécution de la Prestation. Le SPSTI s’engage à mobiliser les ressources nécessaires à une prise en charge optimale et de qualité à l’égard des salariés de la Branche, au moins équivalentes à celles mobilisées au profit du personnel de ses autres adhérents dans le cadre de l’exécution de sa Prestation.

Le SPSTI s’engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes adressées par le SPSTN afin de faciliter la gestion opérationnelle de la prévention et du suivi des salariés.

Le SPSTI réalisera la Prestation à l’appui de ses propres outils informatiques métiers. Durant la phase de lancement, le SPSTI s’engage mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de nature à préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées, traitées et transmises au SPSTN, par le biais de transferts sécurisés (MSSanté, etc.).

# **Conditions financières**

Compte tenu de la situation de partenariat et du périmètre de la Prestation confiée, le SPSTN n’est pas soumis au versement d’une cotisation.

En contrepartie de la réalisation de la Prestation, le SPSTN versera au SPSTI une rémunération proportionnelle, dont les modalités sont précisées en **Annexe 3.**

Une visite non honorée du fait de l’absence d’un salarié sera facturée au SPSTN selon les mêmes modalités qu’une visite réalisée, sauf en cas d’annulation à l’initiative du SPSTN dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrés. La rémunération indiquée s’entend hors taxes et est majorée de la TVA et de toute autre taxe applicable au taux en vigueur à la date de facturation.

Le SPSTN établit et adresse au SPSTI un relevé mensuel listant les visites confiées au titre de la Convention. Le SPSTI signale les visites non honorées par les salariés concernés. Seront ainsi distinguées les visites confiées et les visites réellement effectuées. En cas de contestation, le SPSTI se rapproche du service dédié auprès du SPSTN.

Le SPSTI établit chaque mois une facture correspondant en tout point au relevé d’actes transmis par le SPSTN. Chaque facture sera envoyée au SPSTN en un (1) exemplaire par mail à l’adresse mail <comptabilite@spstn.org>, accompagnée du relevé d’actes signé par le SPSTI.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que la facture soit accompagnée du relevé d’actes signé par le SPSTI et sauf contestation de la part du SPSTN. Dans cette dernière hypothèse, les paiements contestés seront suspendus. Le SPSTI s’engage à fournir tout document ou information complémentaire pour justifier du montant de la facture.

En l’absence de règlement de la part du SPSTN d’une ou plusieurs factures accompagnée(s) de(s) justificatif(s) et après une relance demeurée infructueuse, le SPSTI sera en droit de suspendre la réalisation des visites jusqu’au règlement de la facture concernée, sauf si cette facture fait l’objet d’une contestation de la part du SPSTN.

# **Comité de suivi**

Les Parties se réunissent au minimum une fois par an, afin de partager et d’échanger sur le rapport ou bilan annuel élaboré par le SPSTN dans le cadre d’un comité de suivi (ci-après le « **Comité de suivi** »). Les Parties y sont représentées par leur interlocuteur dédié.

Le Comité de Suivi peut se réunir à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties une fois par semestre, sauf urgence dûment motivée.

Les sujets traités en Comité de Suivi porteront notamment sur le suivi de la Prestation, les modifications à apporter à la Convention à l’issue de la Phase de démarrage et le calendrier contractuel.

De manière ponctuelle, l'une ou l'autre des Parties pourra inviter un expert susceptible d’apporter son appui sur un point présent à l’ordre du jour du Comité de Suivi, sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie et sous réserve de la conclusion d’un engagement de confidentialité, le cas échéant.

A l’issue de chaque Comité de suivi, un compte-rendu est soumis par le SPSTN au SPSTI pour observation.

# **Confidentialité**

Les Parties s’engagent à respecter et préserver le caractère confidentiel des informations, sous quelque forme et de quelque nature qu’elles soient, protégeables ou non, auxquelles les Parties auraient accès à l’occasion de l’exécution de la Convention et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public (ci-après les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, les Parties s’engagent à ce que les Informations confidentielles qui lui sont transmises :

* Soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu’elles accorderaient à leurs propres informations confidentielles ;
* Ne soient communiquées qu’aux seules personnes ayant besoin d’en connaître pour l’exécution de la Convention ;
* Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de l’autre Partie.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment en matière de secret professionnel et de secret médical), le présent engagement est souscrit pour toute la durée de la Convention et survivra pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation de la Convention, quelle qu’en soit la cause.

# **Protection des Données Personnelles**

La notion de « **Données personnelles** » s’entend au sens de l’article 4.1 du RGDP.

Chacune des Parties s’engage à respecter toutes lois et tous règlements en matière de protection des Données Personnelles applicables à chaque Partie et en particulier le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ci-après la « **Règlementation Applicable à la Protection des Données** »).

Les Parties reconnaissent la nécessité d’assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation des visites en présentiel par le SPSTI.

Les modalités d’application de la Règlementation Applicable à la Protection des Données à caractère personnel aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des visites en présentiel par le SPSTI sont définies par l’accord sur la responsabilité des Parties, figurant en **Annexe 4** [Accord sur la responsabilité des parties au regard de l’application de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel].

1. **Durée de la Convention**

La Convention prend effet en date du \_\_\_\_\_\_\_ pour une durée de six (6) mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de six (6) mois, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d’un préavis ne pouvant être inférieur à trois (3) mois avant la date d’échéance.

1. **Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de l’une des Parties à l’une quelconque de ses obligations contractuelles, et soixante (60) jours après réception d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception demeurée infructueuse, l’autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis, formalité ou préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

# **Conséquences à la fin de la Convention**

A la fin de la Convention, quelle qu’en soit sa cause, le SPSTI devra remettre sans délai, à première demande du SPSTN, les informations communiquées dans le cadre de la Convention, en ce inclus les Informations confidentielles et s’assure de garder uniquement les documents nécessaires au SPSTI afin de satisfaire à ses obligations légales et règlementaires ou de se défendre.

En tout état de cause, les stipulations des articles « Confidentialité », « Données personnelles », « Responsabilité », « Assurance », « Loi applicable et juridictions compétentes » resteront en vigueur pour la durée mentionnée auxdits articles et, à défaut, jusqu’à l’expiration d’une période de cinq (5) ans après la fin de la Convention.

# **Conformité aux dispositions fiscales et comptables**

Le personnel du SPSTI reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le SPSTI assure en conséquence, en sa qualité d’employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans le cadre de l’exécution de la Convention. En aucune manière, le personnel du SPSTI ne saurait être soumis à un quelconque lien de subordination du SPSTN. Les membres du personnel du SPSTI ne pourront en aucun cas être juridiquement considérés comme faisant partie du personnel du SPSTN, ni comme des intérimaires mis à sa disposition.

Le SPSTI s’interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et suivants du code du travail, et plus généralement s’engage à respecter l’ensemble de ses obligations définies dans le même code.

Le SPSTI s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, dans les conditions fixées par celui-ci.

Le SPSTI s'engage à fournir au SPSTN, au plus tard le jour de la signature de la Convention et à première demande, les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

# **Assurances**

Chacune des Parties souscrit et maintient, pendant toute la durée du Contrat, une assurance couvrant les actes relevant de sa responsabilité.

# **Dispositions diverses**

La Convention ne peut être ni cédée, ni transférée à un tiers sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

La Convention n’est pas conclue à titre exclusif. Le SPSTN est libre de solliciter et de recourir à d’autres services de prévention et de santé au travail interentreprises sur le Territoire. Le SPSTI est libre de proposer ses services à d’autres adhérents.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit et signé par les Parties.

La Convention constitue l’intégralité de l’accord entre les Parties, et de ce fait, remplace et annule pour l’avenir toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs au même objet.

Dans le cas où l’une des clauses de la Convention serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité, la légalité ou l’applicabilité de la Convention dans son ensemble, à moins qu’il ne s’agisse d’une clause comportant un élément essentiel de la Convention. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause une clause valable reflétant leur intention initiale.

Le fait pour une Partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite d’une obligation contractuelle quelconque ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l’autre Partie non conforme aux dispositions contractuelles ne saurait conférer un droit quelconque à la Partie qui bénéficie d’une telle tolérance.

Les Parties conservent leur indépendance juridique et économique. La Convention n’institue aucun lien de subordination et ne créé aucune société commune ou association en participation entre les Parties.

Les Parties reconnaissent que la présente Convention est (i) conclue sous forme d’écrit électronique au sens de l’article 1366 du Code civil et (ii) signée par voie électronique au moyen d’un procédé fiable d’identification garantissant le lien de chaque signature avec la présente Convention conformément aux dispositions de l’article 1367 du Code civil (i.e., DocuSign®) ;

* Reconnaissent expressément que la Convention a la même force probante qu’une Convention sur support papier conformément à l’article 1366 du Code civil et qu’il pourra leur être valablement opposé ;
* S’entendent pour désigner Paris comme lieu de signature de la Convention ;
* Reconnaissent et acceptent que la Convention prendra effet à la date d’entrée en vigueur de la Convention, stipulée à l’article « Durée de la Convention ».
1. **Annexes**

Les Annexes listées ci-après font partie intégrante de la Convention :

* **Annexe 1**: Agréments du SPSTI et du SPSTN ;
* **Annexe 2** : Protocole de coordination ;
* **Annexe 3**: Contrepartie financière ;
* **Annexe 4** : Accord relatif aux Données Personnelles.

# **Loi applicable et juridictions compétentes**

La Convention est soumise à la loi française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties rechercheront, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Les Parties pourront, à défaut d’un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l’apparition du différend, saisir les tribunaux compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| **SPSTN**Représenté par Eric Louche en sa qualité de Directeur général | **SPSTI**Représenté par [A COMPLETER] en sa qualité de Directeur général |
| Signature  | Signature |

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1 – AGREMENTS DU SPSTN ET DU SPSTI** |

[A COMPLETER]

|  |
| --- |
| **ANNEXE 2 – PROTOCOLE DE COORDINATION** |

Conformément à l’accord du 4 mai 2022 relatif à la mise en œuvre du dispositif prévention et santé au travail, le SPSTN, Service de Prévention et de Santé au Travail National, est dédié à la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Le SPSTN a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail en assurant la coordination et le suivi individuel de l'état de santé de l'ensemble des salariés du secteur et la prévention des risques des salariés de la branche.

Afin d’assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés, le SPSTN recourt à des pratiques médicales utilisant les technologies de l'information et de la communication, conformément à l'[article L. 4624-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903371&dateTexte=&categorieLien=cid) à savoir la télésanté et l’appui du SPSTI en cas de nécessité de visite en présentiel. Cette collaboration avec les SPSTI est réalisée dans le cadre légal d’une convention de partenariat signée entre les deux services de prévention et de santé au travail.

Ainsi, en application du protocole de coordination, les salariés de la branche bénéficient de l’intervention coordonnée des professionnels de santé relevant, d’une part, du SPSTN et, d’autre part, du SPSTI, dont la finalité est d’évaluer l’adéquation de l’état de santé du salarié avec le (les) emplois exercés.

**LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONCERNES :**

**D’une part :**

* Un médecin du travail du SPSTN.

**D’autre part :**

* Un médecin du travail du SPSTI,
* Un médecin remplaçant, un médecin collaborateur, un interne selon les conditions légales et réglementaires au sein du SPSTI concerné,
* Un(e) infirmier (ère) en santé au travail du SPSTI, selon le protocole écrit de délégation établi au sein du SPSTI concerné,
* Le cas échéant, un médecin praticien correspondant (MPC), selon les conditions légales et réglementaires au sein du SPSTI concerné.

**LES SALARIES RECUS EN VISITE ET ELIGIBLES AU PROTOCOLE :**

* Salariés de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l’emploi à domicile.

**LES ACTES CONFIES :**

Le médecin du travail du SPSTN oriente le salarié concerné auprès du SPSTI partenaire et confie au professionnel de santé du SPSTI la mission d’accueillir le salarié et de réaliser une consultation / entretien en présentiel.

Les motifs d’orientation du salarié vers un SPSTI et la réalisation d’une visite en présentiel par un professionnel de santé du SPSTI sont les suivants :

* Justification par le médecin du travail du SPSTN du besoin d’une visite en présentiel au vu de l'état de santé du salarié et/ou des risques professionnels auxquels celui-ci est exposé ;
* Incompatibilité des conditions matérielles du salarié avec une consultation / entretien en télésanté ;
* Refus de consentement du salarié pour une consultation / entretien en télésanté.

Les professionnels de santé du SPSTI délivreront les attestations de suivi / avis d’aptitude. Le SPSTN assure la prise en charge financière des examens complémentaires externes prescrits par les professionnels de santé du SPSTI ou du SPSTN. La prescription devra faire mention de la prise en charge financière par le SPSTN.

Dans le cas de salarié employé par de multi-employeurs et présentant une situation complexe (préconisations d’aménagement ou risque de désinsertion professionnelle voire d’inaptitude), le médecin du travail du SPSTI sera chargé d’évoquer ces sujets lors d’échanges avec les équipes pluridisciplinaires du SPSTN, dans le respect de l’indépendance des professionnels de santé du SPSTI. En conclusion de ces échanges, un document de fin de visite pourra être émis par le médecin du travail du SPSTI après une évaluation d’éléments suffisants. En cas d’éléments insuffisants (complément d’information concernant l’étude du lieu de travail, échange avec le particulier employeur), le médecin du travail du SPSTI remettra un avis d’expert auprès du médecin du travail du SPSTN. Le salarié sera ainsi revu par ce dernier qui lui remettra les documents de fin de visite.

**Dossier Médical en Santé au Travail OU DMST :**

Pour rappel, le cadre juridique du DMST est précisé dans :

* Le décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail ;
* L’article L.4624-8 du code du travail.

En sa qualité de service de prévention et de santé au travail national à compétence fermée, le SPSTN est chargé de la constitution, de l’alimentation et de la conservation du DMST. Le DMST du salarié est créé par le SPSTN préalablement à l’envoi de la convocation au salarié.

Le salarié ne pourra pas s’opposer à la constitution et à l’alimentation du dossier médical en santé au travail.

Le SPSTN s’appuie sur le SPSTI pour la réalisation des visites en présentiel. Les professionnels de santé du SPSTI réalisant la visite en présentiel devront notamment collecter les informations suivantes, destinées à figurer dans le dossier médical en santé au travail de chaque salarié, tenu et géré par le SPSTN :

* Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé et assurer ainsi une traçabilité des expositions professionnelles,
* Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors de l’interrogatoire et lors de l’examen clinique réalisé,
* Les informations formalisées concernant les attestations ou/ les avis d’aptitude avec délivrance des documents de fin de visite et notamment, concernant l’adéquation de l’état de santé du salarié pour 3 emplois exercés dans la Branche, indépendamment du nombre de particuliers employeurs.

Les professionnels de santé du SPSTI en charge de la visite en présentiel collectent et traitent les Données personnelles de salariés par l’intermédiaire des leurs propres ressources et infrastructures, notamment logicielles. Les informations devront être retransmises par messagerie sécurisée par le SPSTI au SPSTN afin d’alimenter le DMST du salarié, dont le SPSTN a la charge du suivi.

Lorsque le salarié concerné a précédemment fait l’objet d’un suivi par le SPSTI au titre d’un emploi relevant de la Branche, son DMST existant sera accessible au SPSTN, sauf opposition du travailleur dûment informé.

Lorsque ce même salarié est également suivi auprès du SPSTI au titre d’un autre emploi ne relevant pas de la Branche, les informations y relatives ne seront transmises qu’au cas par cas après information du salarié et en l’absence d’opposition de sa part.

Les professionnels de santé du SPSTN mettent à disposition des professionnels du SPSTI chargés de la visite en présentiel, dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation de ladite visite et sous réserve des dispositions règlementaires applicables, les informations dont ils disposent.

Le dossier médical en santé au travail pourra être communiqué par le biais du médecin du travail du SPSTN qui informera le médecin du travail du SPSTI aux personnes suivantes :

* Au salarié concerné ou en cas de décès, à tout ayant droit autorisé,
* Sauf opposition du salarié au médecin praticien correspondant ou des professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé,
* Sauf opposition du salarié à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé aux dossiers médicaux en santé au travail dont il est titulaire et qui sont détenus par d'autres services de prévention et de santé au travail.

**FORMALISATION DES ECHANGES :**

En cas de situation complexe lors de la visite avec nécessité de suivi d’examens complémentaires, de préconisation d’aménagement du travail ou d’un risque d’inaptitude, un échange avec le médecin du SPSTN et si besoin avec l’ensemble de l’équipe pluridisciplinaire est à organiser.

Selon les conclusions des échanges, le médecin du travail du SPSTI émet soit une attestation de suivi/avis d’aptitude ou un avis d’expert associé à une attestation de présence au salarié.

La possibilité pour le médecin du travail du SPSTI de joindre le médecin du travail du SPSTN, est une condition indispensable et requise au sein du protocole de coordination, avec prise de contact avec le médecin du travail du SPSTN, via l’assistant médical qui transmettra l’appel, lors de la visite en présentiel ou proposera un créneau afin d’assurer cet échange.

En cas d’absence du médecin du travail du SPSTN, le médecin du travail du SPSTI pourra prendre contact, via l’assistant médical du SPSTN auprès d’un autre médecin du travail du SPSTN, œuvrant pour le même territoire ou le médecin référent territorial du SPSTN.

Par suite de l’échange entre les professionnels de santé médicaux du SPSTI et du SPSTN, le médecin du travail du SPSTN prendra la décision et conclura la visite au vu des résultats des examens complémentaires prescrits et/ou avec échange avec le particulier employeur concernant la préconisation de l’aménagement du travail exercé.

**SUSPICION D’INAPTITUDE :**

En cas de réorientation du salarié par le médecin du SPSTI et une suspicion d’inaptitude, le cas du salarié concerné sera staffé et présenté lors d’une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire au SPSTN composée de médecins du travail, d’infirmiers de santé au travail et des représentants de la cellule de Prévention et de Désinsertion Professionnelle.

Le médecin du travail du SPSTN transmettra au médecin du travail du SPSTI le compte rendu de la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire précisant les décisions prises.

Une orientation vers la cellule de Prévention et de Désinsertion Professionnelle du SPSTN sera proposée, au salarié dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Ultérieurement, par suite des actions réalisées par la cellule PDP et le suivi de santé du salarié, un avis d’aptitude ou attestation de suivi accompagné possiblement d’un aménagement du travail ou un avis d’inaptitude sera prononcé par le médecin du travail du SPSTN.

**La cellule de Prévention de Désinsertion Professionnelle du SPSTN**

Les objectifs de la cellule PDP du SPSTN sont de prévenir la désinsertion professionnelle des salariés de la branche en situation de vulnérabilité ou de handicap, de faciliter leur maintien dans l'emploi ou en emploi.

La cellule PDP assure un accompagnement individuel d’un salarié concerné par un risque de désinsertion professionnelle en mettant en place des solutions pour le maintien en emploi et un accompagnement collectif avec des informations, sensibilisations et actions collectives de prévention des risques.

Composition de la cellule PDP :

Un médecin du travail responsable de la cellule PDP :

* Synthèse du bilan diagnostic médico-socio-professionnel établi par la cellule PDP ;
* S’assurer de la mise en œuvre de mesures proposées de maintien en emploi au salarié ;
* Retours d’information auprès des professionnels de santé du SPSTN.

Des chargés de mission maintien en emploi :

* Réaliser un bilan et diagnostic médico-socio-professionnel après analyse de la situation de travail
* Mobilisation et accompagnement professionnel
* Mise en contact avec des partenaires externes
* Appui à la mise en œuvre des solutions de maintien en emploi
* Relais d’information interne

Des assistants sociaux du travail :

* Accompagner le salarié dans ses démarches administratives, sociales et professionnelles.

Des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels :

* Analyser les conditions de travail du salarié et proposer des solutions techniques organisationnelles pour améliorer l'adéquation entre l’emploi exercé et les capacités du salarié.

Des psychologues du travail :

* Évaluation des situations de souffrance mentale et de vécu au travail, des situations conflictuelles par des entretiens individuels
* Mise en place des actions d'information et de sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux
* Étude des organisations du travail en vue d’en repérer les dysfonctionnements susceptibles d’être à l’origine de troubles, conseil dans la recherche de solutions.

Des partenaires externes :

* Le service du contrôle médical, les organismes locaux et régionaux d’assurance maladie et le service social
* Les acteurs chargés du dispositif d’emploi
* Les acteurs de la compensation du handicap (MDPH)
* Les acteurs de la pré orientation et de la réadaptation professionnelle,
* Les organismes intervenant en matière d’insertion professionnelle.





|  |
| --- |
| **ANNEXE 3 – CONTREPARTIE FINANCIERE** |

Le prix de la visite confiée par le SPSTN à un SPSTI est basé sur le tarif de l’offre socle défini dans le décret nº2022-1749 du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022), pris en application de la loi Santé au travail du 2 août 2021 et fixé par l’arrêté du 26 septembre 2024.

Le prix de la visite confiée par le SPSTN à un SPSTI sera fixé à 70% du montant de la cotisation de l’offre socle hors taxe dudit service sans pouvoir être inférieur à 70% du coût moyen national fixé annuellement par arrêté.

Il est rappelé que le montant de la cotisation de l’offre socle du SPSTI est établi conformément aux dispositions de l’article D. 4622-27-6.-I. du code du travail.

A titre d’exemple pour l’année 2025, l’arrêté du 26 septembre 2024 fixe le coût national de l’ensemble socle des services des SPSTI à 115,50 € HT :

* Si le montant de la cotisation de l’offre socle du SPSTI est de 95 € HT. La facturation du SPSTI au SPSTN sera de 115,5 \* 0.70 = 80,85 € HT.
* Si le montant de la cotisation de l’offre socle du SPSTI est de 140 € HT. La facturation du SPSTI au SPSTN sera de 138,6 \* 0.70= 97,02 € HT.

# Une image contenant texte, capture d’écran, diagramme, Police  Description générée automatiquement

Le prix de la visite sera réévalué selon les mêmes modalités que les évolutions tarifaires fixées par arrêté.

**ANNEXE 4 – ACCORD RELATIF AUX DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties entendent définir leurs obligations respectives en ce qui concerne l’application de la réglementation en matière de protection des données, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le SPSTI dans le cadre de la réalisation des visites en présentiel.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

**Article 1 : Définitions**

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article ou à tout autre endroit du présent accord, que ces termes soient exprimés au singulier ou au pluriel.

|  |  |
| --- | --- |
| « **Accord** » | Désigne le présent document et ses annexes éventuelles, ainsi que tout document qui y est incorporé par référence. |
| « **Convention** » | Désigne la convention de partenariat conclue entre le SPSTN et le SPSTI. |
| « **Missions du SPSTN** »  | Désignent les missions du SPSTN, d’assurer la prévention des risques et la santé au travail de l’ensemble des de la Branche, telles que ces missions sont définies par le législateur et les partenaires sociaux. |
| « **Personnes Concernées** » | Désignent les salariés et les particuliers employeurs de la Branche. |
| « **Prestation** » | Désignent la Prestation, objet de la Convention. |
| « **Règlementation relative à la protection des données** » | Désigne le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, abrogeant la directive 95/46/CE (« **Règlement général sur la protection des Données** » ou « **RGPD** »), la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute disposition légale ou règlementaire en matière de protection des données à caractère personnel. |
| « **Autorité de contrôle** », « **Données à caractère personnel** », « **Responsable du traitement** », « **Analyse d’impact relative à la protection des données** » ou « **AIPD** », « **Registre des activités de traitement** », « **Violations de données à caractère personnel** », « **Transfert** », ont la même signification que dans le RGPD. |

Les autres termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans l’Accord ont le sens qui leur est donné dans la Convention.

**Article 2 : Objet**

Le présent Accord a pour objet la définition des obligations respectives des Parties et autres dispositions contractuelles relatives à la protection des Données à caractère personnel, et notamment, les conditions dans lesquelles le SPSTI effectue, en exécution de la Convention, des opérations de traitement de données à caractère personnel. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

**Article 3 : Rôle et qualification des Parties**

Les Parties ont mené une analyse des traitements de données nécessaires à l’exécution de la Convention au titre de la Phase de démarrage. Il ressort de cette analyse que les Parties traitent de manière autonome et distincte les Données à caractère personnel pour des finalités distinctes et sur des bases légales qui leur sont propres.

Les Parties estiment ainsi que :

* Le SPSTI collecte et traite les Données à caractère personnel des Personnes Concernées, en tant que Responsable de traitement indépendant, en ce qu’il détermine seul les finalités et les moyens envisagés pour la réalisation de la visite en présentiel ;
* Le SPSTN collecte et traite les Données à caractère personnel des Personnes Concernées, en tant que responsable de traitement indépendant, en ce qu’il détermine seul les finalités et les moyens envisagés pour la conduite de ses Missions.

**Par conséquent, les Parties estiment que chacune d’elles intervient sur son périmètre propre en qualité de Responsable de traitement indépendant.**

Le SPSTN et le SPSTI s’engagent à respecter, chacune en ce qui la concerne, la Réglementation applicable en matière de protection des données. À ce titre, chacune des Parties veille à la tenue de la documentation nécessaire à la preuve de la conformité des traitements (notamment et sans limitation le Registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité, formalisation des Analyses d’Impact sur la protection des données). Chacune des Parties demeure responsable individuellement et séparément des traitements qu’elle met en œuvre en qualité de Responsable de traitement et du respect des obligations attachées à cette qualité.

Dans le cas où les Parties sont appelées à traiter d’autres Données à caractère personnel que celles visées dans l’Accord et/ou pour d’autres finalités et/ou dans le cadre d’autres contrats, les Parties conviennent de se rapprocher pour s’accorder sur la qualité respective des Parties.

**Article 4 : Conformité des traitements**

**– Droits des Personnes.**

Chaque Partie, au moment de la collecte des données à caractère personnel effectuée par cette Partie en qualité de Responsable de traitement, doit fournir aux Personnes Concernées par les opérations de traitement de Données à caractère personnel l’information relatives aux traitements de données qu’elle réalise, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD.

À ce titre, le SPSTI est seul responsable de l’information des Personnes Concernées au sujet du traitement des Données à caractère personnel, qu’il met en œuvre en sa qualité de Responsable du traitement.

Les Personnes Concernées sont informées des traitements mis en œuvre par le SPSTI [à compléter par le SPSTI avec les références du document (exemple : notice d’information) – possible de communiquer un exemple]. Le SPSTI s’engage à communiquer au SPSTN, à sa demande, les modèles de clause ou de notice d’information destinés à l’information des Personnes Concernées.

Pour leurs opérations de traitement respectives, les Parties donnent suite aux demandes d’exercice des droits des Personnes Concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SPSTI répond aux demandes adressées par les Personnes Concernées et par l’autorité de contrôle au sujet du traitement des Données à caractère personnel, qu’elle met en œuvre en sa qualité de responsable du traitement.

En cas de demande adressée à tort à la Partie n’ayant pas la qualité de Responsable de traitement, ladite Partie s’engage à transmettre la demande dans les meilleurs délais à l’autre Partie.

**– Analyse d’impact relative à la protection des Données.**

Chacune des Parties, en tant que responsable de traitement indépendant, a la responsabilité de réaliser toute Analyse d’impact relative à la protection des Données, requise par l’article 35 du RGPD en lien avec les traitements de Données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de la Prestation.

**Article 5 : Confidentialité et Sécurité**

Les Parties sont tenues à une obligation générale de confidentialité concernant les Données à caractère personnel traitées aux fins de la Prestation.

Chacune des Parties veille en ce qui la concerne à la définition et la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité approprié aux Données à caractère personnel conformément aux articles 24(1) et 32 du RGPD.

Le SPSTI doit en tout état de cause tenir compte des règles de l’art et des standards de sécurité applicables, des recommandations et préconisations des Autorités de contrôle, et, le cas échéant, des exigences particulières de sécurité définies en application de la Convention. Le SPSTI opère un suivi régulier des mesures de sécurité mises en œuvre, évalue leur effectivité et leur efficacité et, s’il y a lieu, les adapte ou les renforce. Ces évolutions ne doivent, en aucun cas, dégrader le niveau de sécurité existant. Ces mesures techniques et organisationnelles visent *a minima* à garantir la disponibilité, la confidentialité et l’intégrité des Données à caractère personnel traitées aux fins d’exécution de la Convention, ainsi que la traçabilité permanente et la capacité à rétablir la disponibilité et l'accès aux Données à caractère personnel en temps utile en cas d'incident physique ou technique (résilience).

Ces mesures doivent :

* Assurer un niveau de sécurité approprié au regard de la finalité, du contexte, de la portée, et des risques présentés par le traitement pour les Personnes Concernées,
* Permettre d’atténuer les risques pour les droits et libertés des Personnes Concernées et,
* Prévenir les Violations de Données à caractère personnel. Elles permettent notamment d’assurer que l’utilisation des Données à caractère personnel est nécessaire au regard des finalités des traitements.

La définition de ces mesures tient compte des exigences posées à l’article 32 du RGPD.

**Article 6 : Conservation des données**

Les Données à caractère personnel sont traitées pendant toute la durée de la Convention (ou plus si requis par la réglementation applicable ou nécessaire pour permettre aux Parties de répondre à leurs obligations légales et réglementaires).

A la fin de la Convention, le SPSTI s’engage à ne conserver que les Données à caractère personnel strictement nécessaires à satisfaire à ses obligations légales ou règlementaires. En tout état de cause, ces Données à caractère personnel ne sont traitées que sous forme d’archives sécurisées et uniquement pour les finalités et sous les conditions prévues par cette règlementation.

**Article 7 : Violation de données**

En cas de violation de Données à caractère personnel, il appartient à chacune des Parties, dès lors que la violation lui est imputable en tout ou en partie, de notifier la violation des données à caractère personnel à la CNIL et, le cas échéant, aux Personnes Concernées.

Les Parties s’informent mutuellement, et préalablement à toute notification, des violations de données affectant les données à caractère personnel.

**Article 8 : Points de contact - DPO**

Les points de contacts désignés par les Parties aux fins de l’exécution de l’Accord sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **SPSTN** | Adresse mail : rgpd@spstn.org |
| **SPSTI** |  |

**Article 9 : Localisation des Données à caractère personnel et transferts hors Union européenne**

Sauf autre accord entre les Parties matérialisé par un avenant à la Convention, les traitements de Données à caractère personnel réalisés aux fins de l’exécution de la Convention par le SPSTI seront réalisés à l’aide de moyens situés sur le territoire français.

**Article 10 : Contrôle et audit**

Le SPSTN dispose d’un droit de contrôle et d’audit du respect de l’Accord par le SPSTI et peut décider de procéder à tout contrôle et à toute vérification permettant d’évaluer le respect de l’Accord. Ce droit vise tant les installations physiques que les systèmes utilisés pour le traitement de Données à caractère personnel aux fins de la Prestation, y compris ceux utilisés par les éventuels sous-traitants. Le SPSTN privilégie, dans la mesure du possible, les audits sur pièces.

Lorsqu’un audit sur place est envisagé par le SPSTN, ce dernier en informe au préalable et dans un délai raisonnable le SPSTI de son intention de procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans perturber les activités de le SPSTI et, le cas échéant, des sous-traitants. Le SPSTI participe sans frais aux contrôles et audits, y compris les audits sur place, menés par le SPSTN et/ou par tout auditeur missionné par le SPSTN, lequel sera soumis à une obligation de confidentialité.

Dans l'hypothèse où les contrôles et audits feraient apparaître un manquement par le SPSTI à ses obligations, le SPSTI devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par le SPSTN, ou obtenir le cas échéant, de la part du sous-traitant qu’il fasse de même, selon un calendrier convenu entre les Parties.

**Article 11 - Divers**

La présente annexe entre en vigueur à la date d’effet de la Convention et produit effet aussi longtemps que cette dernière et tant que le SPSTI traite des Données à caractère personnel en exécution de la Convention.